



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTÉ n°2015- 2650

portant approbation de la carte communale
et de l'identification des éléments de patrimoine à protéger
de la commune de Saint-Seurin-de-Palenne

Service
d'aménagement
territorial Est

La PRÉFÈTE de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Urbanisme et
développement local

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124.1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Seurin-de-Palenne en date du 23 juillet 2012, décidant d'engager une procédure d'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 mai 2015 soumettant à l'enquête publique la carte communale et l'identification des éléments de patrimoine à protéger, laquelle s'est déroulée du 10 juin au 13 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale référencée n°1442 du 19 décembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Seurin-de-Palenne en date du 18 août 2015 décidant :

- d'approuver le dossier de carte communale tel qu'il est annexé à la délibération.
- d'approuver le dossier d'identification des éléments de patrimoine à protéger tel qu'il est annexé à la délibération ;

VU la réception en sous-préfecture de Saintes du dossier de carte communale le 19 août 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de la carte communale de la commune de Saint-Seurin-de-Palenne concernant l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que l'identification des éléments de patrimoine à protéger, sont approuvées conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du conseil municipal du 18 août 2015 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier correspondant, sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Seurin-de-Palenne, à la Préfecture de la Charente-Maritime, à la sous-préfecture de Saintes aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Saintes, le Maire de la commune de Saint-Seurin-de-Palenne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11 SEP. 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE